

Commission permanente du 11 déc 2020 - Rapport n° 64

Annexe 1 Emplois aidés : Caractéristiques générales et conditions particulières de mise en œuvre par le Département pour les bénéficiaires du RSA (2021)

DISPOSITIONS LEGALES			
Emplois	PEC CUI CAE volet non marchand	CUI CIE volet marchand	AIDE AU POSTE
Public concerné	bénéficiaires du RSA	bénéficiaires du RSA de 16 à 25 ans (ou jusqu'à 30 ans si RQTH)	bénéficiaires du RSA éloignés de l'emploi, bénéficiant d'un agrément délivré par Pôle emploi
Employeurs concernés	CAE : associations, collectivités, établissements publics....	CIE : tous employeurs cotisant à l'UNEDIC (entreprises, professions libérales, commerces...)	ateliers et chantiers d'insertion
Contrat de travail	Contrat de droit commun pouvant prendre la forme d'un CDD ou d'un CDI		CDDI d'insertion (Contrat à Durée Déterminée en Insertion)
Durée hebdomadaire	20 à 35 heures		
Durée du financement	6 à 24 mois	12 à 24 mois	de 4 à 24 mois
Aide à l'employeur maximale prévue par les textes	CAE : 95% du salaire brut base smic et CIE : 47% du salaire brut base smic + réductions générales de droit commun (ex : Allègement Fillon)		20 199 € pour un ETP sur 12 mois avec modulation possible (+10% max) en fonction de critères de qualité d'accompagnement et de résultats
Participation financière des départements	Pour ces emplois, la participation financière mensuelle de base des Départements est égale à 88% du montant forfaitaire RSA versé pour une personne isolée. Les Départements ont cependant la faculté de majorer ou de financer exclusivement les taux de prise en charge fixés par arrêté régional dans la limite des dispositions légales. Dans ce cas le coût ou surcoût leur est imputable.		
CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE SUR LE DEPARTEMENT			
Durée hebdomadaire	20 à 35 heures		26 heures
Durée du financement	CAE : 12 mois renouvelable jusqu'à 24 mois par période de 6 mois	CIE : 12 mois renouvelable jusqu'à 24 mois par période de 6 mois	de 4 à 24 mois
aide à l'employeur fixée par arrêté régional	CUI CAE : 65% pour un jeune BRSA de – de 26ans et 60% pour les autres BRSA du montant du salaire brut aidé plafonné à 26 h/heβδο	CUI CIE : 47% du salaire brut	20 199 € pour un ETP sur 12 mois avec modulation possible (+10% max) en fonction de critères de qualité d'accompagnement et de résultats
Participation financière CD 13	88% du montant du RSA pour une personne isolée		



**Convention annuelle d'objectifs et de moyens
relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle
fixant les engagements du Département des Bouches-du-Rhône et de l'Etat
Année 2021**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion et notamment son article 21 créant un contrat unique d'insertion et prévoyant la conclusion d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens entre l'Etat et le Département ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs aux contrats uniques d'insertion ;

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir et les décrets n° 2012-1210, 2012-1211 du 31 octobre 2012 et les circulaires d'application relatifs aux emplois d'avenir ;

Vu l'article L. 5132-3-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2014-02-03-001 du 3 février 2017 portant généralisation de l'aide aux postes d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique ;

Vu la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 18 février 2015 fixant le montant de l'aide financière aux structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2019 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'azur fixant le montant de l'aide de l'Etat en 2019 relatif aux parcours emploi compétences - contrat unique d'insertion pour le secteur non marchand ;

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative au parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan 1jeune 1 solution concernant les parcours emploi compétences complétant la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi.

Vu la délibération n° xx de la Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 décembre 2020.

Entre :

L'Etat, représenté par Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Et :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, présidente du Conseil départemental dûment habilitée à cet effet par délibération n° xx du 11 décembre 2020 ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'enjeu de cette convention consiste à promouvoir une politique cohérente et stable de nature à favoriser l'accès des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins.

Afin de maintenir une offre d'insertion qualitativement et quantitativement satisfaisante au regard des besoins du territoire, dans un contexte où les interventions publiques sont contraintes, il est nécessaire d'optimiser les interventions financières de la collectivité et de l'Etat.

Le Département s'engage à développer l'accès au parcours emploi compétences (PEC) - contrat unique d'insertion (CUI) - contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) du secteur non marchand, au contrat unique d'insertion (CUI) – contrat initiative emploi (CIE) du secteur marchand et aux dispositifs de l'insertion par l'activité économique (IAE) aux bénéficiaires du RSA relevant de sa compétence.

Le 1^{er} volet de la présente convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) décline les objectifs d'entrée en PEC- CUI - CAE et CUI - CIE ainsi que les modalités de financement et d'accompagnement.

Son 2^{ème} volet relatif à l'IAE fixe le nombre prévisionnel d'aides aux postes financées en commun par l'Etat et le Département au sein des ateliers et chantiers d'insertion (ACI), ainsi que les modalités d'attribution de ces aides.

Le Département s'engage en particulier à cofinancer des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle qui comprennent : les PEC – CUI – CAE, CUI - CIE et les aides au poste d'insertion, pour près de 2200 personnes bénéficiaires du RSA socle au titre de l'année 2021.

1- Parcours emploi compétences :

L'Etat et le Département se fixent l'objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des personnes bénéficiaires du RSA qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Pour l'Etat, cet objectif s'inscrit dans le cadre de la politique nationale visant à diminuer le chômage de longue durée et accroître les entrées en emploi des publics prioritaires visés par

l'arrêté du préfet de région relatif à la prise en charge du PEC - CUI - CAE et du CUI -CIE. Pour le Département, l'objectif est de favoriser l'accès et le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA dans le cadre des priorités définies par le programme départemental d'insertion.

Le premier volet de la présente convention a pour objet de fixer, pour l'année 2021, les objectifs quantitatifs de prescription des parcours emploi compétences et des contrats initiative emploi, en application de l'article L. 5134-30-2 du code du travail, pour des bénéficiaires du RSA standard financés par le Département des Bouches-du-Rhône.

La prescription d'un parcours emploi compétences ou d'un contrat initiative emploi pour un bénéficiaire du RSA se traduit par une décision prise par la présidente du Conseil départemental, ouvrant droit au versement d'une aide à l'insertion professionnelle.

1-1 . Financement :

La contribution du Département à la prise en charge de cette aide est ainsi déterminée : 88 % du montant du RSA standard pour une personne isolée comme déterminé par l'article D. 5134-41 du code du travail.

L'opportunité d'un renouvellement de l'aide sera évaluée lors d'un entretien de sortie, 1 à 3 mois avant la fin du contrat au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées conformément aux nouvelles conditions de mise en œuvre du parcours emploi compétences.

1-2. Objectifs d'entrée en CUI :

Le volume des entrées en PEC-CUI-CAE ainsi que les paramètres de prise en charge sont les suivants :

	PEC CUI CAE	CUI CIE
Nombre de contrats cofinancés Etat/Département	1 300 CAE	100 CIE
Taux de prise en charge du contrat	60% pour un BRSA ou 65% pour un jeune BRSA de moins de 26 ans du salaire brut base smic. L'aide est plafonnée à 26 heures hebdomadaires.	47% pour un BRSA jeune de moins de 26 ans sans plafonnement et dans la limite de la durée légale du travail

Le Département des Bouches-du-Rhône et l'Etat conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus à la présente convention pourra avoir lieu en cours d'exécution sous réserve des crédits disponibles.

1-3. Prescription :

Conformément à l'article L. 5134-19-2 du code du travail et par délibération du 11/12/2020, la présidente du Conseil départemental délègue les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion au titre des CAE et des CIE à Pôle emploi et Cap emploi pour les publics RSA qu'ils reçoivent.

Par cette même délibération, elle prend elle-même les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion pour les demandes présentées par les autres organismes partenaires du Département pour l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA : PLIE(s), opérateurs du marché public d'accompagnement individualisé à l'emploi (DAIE).

1-4. Paiement :

Par délibération du 11 décembre 2020 et conformément à l'article R. 5134-40 du code du travail, Madame la présidente du Conseil départemental a reconduit la mission de gestion de l'aide du Département aux employeurs de salariés en CUI à l'agence de services et de paiement (ASP).

2- Insertion par l'activité économique :

Le Département et l'Etat affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration au titre de l'offre d'insertion par l'activité économique afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les objectifs du programme départemental d'insertion.

2-1 Champ d'intervention :

L'action du Département se concentre sur les bénéficiaires du RSA standard inscrits dans un parcours d'insertion au sein des ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'Etat. L'éligibilité des bénéficiaires est validée préalablement par Pôle emploi.

2-2 Objectifs prévisionnels du nombre d'aides aux postes pris en charge par le Département :

Pour les bénéficiaires du RSA standard dont il a la charge, le Département s'engage à cofinancer 620 équivalents temps plein soit 762 aides aux postes au titre de la CAOM et 76 cofinancés dans le cadre du plan pauvreté. Les contrats sont d'une durée de 26 heures hebdomadaires, correspondant à environ 1 500 bénéficiaires du RSA.

Le Département des Bouches-du-Rhône et l'Etat conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus à la présente convention pourra avoir lieu en cours d'exécution sous réserve des crédits disponibles.

2.3. Participation financière du Département :

La contribution financière mensuelle du Département par personne entrée dans un parcours d'insertion est égale à 88 % du montant forfaitaire du revenu de solidarité active pour une personne isolée, dans la limite de la durée du conventionnement.

Le Département participe au financement des aides financières mentionnées à l'article L. 5132-2, pour les employeurs relevant du 4° de l'article L. 5132-4, lorsque ces aides sont attribuées pour le recrutement de salariés qui étaient, avant leur embauche, bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le Département.

2.4. Les modalités de paiement :

Par délibération du 11 décembre 2020 et conformément aux articles R. 5134-40 et R. 5134-63 du code du travail, la présidente du Conseil départemental a reconduit la mission de gestion de l'aide du Département aux employeurs de salariés en CDDI à l'agence de services et de paiement (ASP).

3-Durée de la convention :

Les dispositions de la présente convention couvrent la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la convention est assurée par :

- pour le Département des Bouches-du-Rhône : la direction de l'insertion ;
- pour l'unité départementale de la DIRECCTE : la mission insertion développement de l'emploi.

Le suivi et le pilotage de la CAOM s'effectueront en partenariat avec l'unité départementale de la DIRECCTE et seront abordés lors des réunions du service public de l'emploi et de l'insertion. Un bilan de fin d'exécution de la convention est prévu au 31 décembre 2021.

A Marseille, le

Pour l'Etat,
Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Département,
La présidente du Conseil départemental

Monsieur Christophe MIRMAND

Madame Martine VASSAL



Parcours emploi compétences - contrat unique d'insertion - Année 2021
Convention de délégation de prescription et de signature pour le compte du
Département à l'association handicap entreprise défi action - Cap emploi 13

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu la convention Cap emploi qui définit l'activité de l'organisme de placement spécialisé dénommé Cap emploi Bouches-du-Rhône, géré par l'association handicap entreprise défi action (HEDA), signée en date du 24 janvier 2012 par l'Agefiph, la Direccte, le Fiphfp et Pôle emploi ;

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative au parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan 1jeune 1 solution concernant les parcours emploi compétences complétant la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi.

Vu l'arrêté du xx octobre 2020 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'azur fixant le montant de l'aide de l'Etat en 2020 relatif aux parcours emploi compétences - contrat unique d'insertion pour le secteur non marchand et au contrat unique d'insertion – contrat initiative emploi pour le secteur marchand ;

Vu la délibération n° xx de la Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 décembre 2020.

Entre :

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, présidente du Conseil départemental, domiciliée en cette qualité, Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just, 13256 Marseille cedex 20 ;

Ci-après dénommé « le Département »

Et :

Handicap entreprise défi action, association loi 1901, signataire de la convention Cap emploi13 avec la Direccte Paca, l'AGEFIPH, le FIPHP et Pôle emploi, représentée par Madame Michèle POUSSIER, en sa qualité de Présidente, domiciliée, 38, avenue de l'Europe, BP 506, 13091 Aix en Provence cedex ;

Ci-après dénommée « HEDA »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône délègue à HEDA, en tant qu'organisme de placement spécialisé (OPS) du réseau Cap emploi dans le département des Bouches-du-Rhône, la mise en œuvre du dispositif parcours emploi compétences - contrat unique d'insertion (PEC-CUI) et du contrat unique d'insertion – contrat initiative emploi (CUI –CIE) en direction des bénéficiaires du RSA pour l'année 2021, à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les publics qu'il reçoit.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles HEDA assure par délégation du Département des Bouches-du-Rhône, la prescription, la signature et le suivi des demandes d'aides à l'insertion professionnelle établies au titre du PEC – CUI – CAE et du CUI - CIE.

Article 2 : Missions de la délégation :

Dans le cadre de cette délégation de compétences HEDA – Cap emploi 13 s'engage à réaliser les actions suivantes :

- la promotion des dispositifs PEC – CUI - CAE et CUI - CIE;
- l'information des employeurs et demandeurs d'emploi éligibles ;
- la vérification de l'éligibilité des candidats sur la base de l'applicatif de consultation des données des allocataires par les partenaires (CDAP) mis à la disposition de HEDA-Cap emploi par le Département et selon les conditions précisées à l'article 4 " éligibilité des candidats " ;
- la prescription des contrats selon les conditions fixées à l'article 5 " régime des contrats PEC-CUI financés par le Département " ;
- le montage technique et administratif des dossiers ;
- la saisie dans l'extranet ASP pour le compte du Département ;
- la signature des demandes d'aides et la ventilation des différents exemplaires conformément aux indications portées dans le « cerfa » ;
- le suivi des parcours des salariés tel que défini à l'article 6 ;
- le pilotage global du dispositif lié à la délégation de signature sur l'ensemble des agences ;
- l'ingénierie de l'animation du dispositif en interne et en externe (coordination, participation aux réunions).

Article 3 : Objectifs quantitatifs :

HEDA – Cap emploi 13 est autorisé à établir les contrats autant que de besoin dans la limite de l'enveloppe fixée par la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) État - Département. Cette enveloppe est partagée avec Pôle emploi et les autres opérateurs délégués par le Département des Bouches du Rhône.

Des réunions de coordination pourront, si nécessaire, fixer des quotas par prescripteur en fonction de la consommation relevée ou d'avenants éventuels à la convention d'objectifs signée avec l'Etat.

Article 4 : Eligibilité des candidats :

Sont éligibles à un contrat PEC – CUI - CAE ou CUI - CIE initial financé par le Département, les bénéficiaires du RSA ou RSA majoré allocataires de la caisse d'allocations familiales (CAF) des Bouches du Rhône ou de la mutualité sociale agricole (MSA) Provence-Azur à la date de signature de la demande d'aide.

Sont éligibles à une prolongation de leur contrat, les salariés, qui, au terme de leur contrat initial établi au titre du RSA, présentent des ressources inférieures au revenu minimum garanti après neutralisation des ressources de leur PEC et n'ont pas fait l'objet d'une radiation par la CAF ou la MSA.

Les personnes bénéficiant de la prime d'activité au terme de leur période initiale répondent à ce critère.

Pour les personnes ne percevant pas la prime d'activité au moment de la prolongation, HEDA – Cap emploi13 se rapprochera du service de l'emploi de la direction de l'insertion qui validera l'éligibilité en fonction de la situation et des ressources du salarié via la boîte mail dédiée contrat.unique.insertion@departement13.fr.

Sont éligibles à un contrat PEC – CUI - CAE ou CUI - CIE financé par le Département, les employeurs s'engageant dans une démarche d'insertion professionnelle.

Dans une volonté de contribuer à la qualité du parcours d'insertion proposé aux bénéficiaires de PEC, le Département peut alerter HEDA–Cap emploi13 en lui communiquant des informations relevées par ses services concernant des dysfonctionnements dans la mise en œuvre des parcours emploi compétences par les employeurs.

Article 5 : Régime des contrats PEC – CUI - CAE ou CUI - CIE financés par le Département :

Le régime applicable au parcours emploi compétences - contrat unique d'insertion (PEC-CUI-CAE) pour le secteur non marchand et le contrat unique d'insertion – contrat initiative emploi (CUI-CIE) pour le secteur marchand mis en œuvre en direction des bénéficiaires du RSA (durée du contrat, durée de prise en charge, taux aidé) est celui arrêté dans la CAOM.

Article 6 : Suivi des parcours :

Pour chaque demande d'aide conclue dans le cadre de la délégation de signature, HEDA–Cap emploi13 désigne un “ référent de parcours ” et met en œuvre les actions d'accompagnement, de formation et d'évaluation de parcours ainsi prévues :

Dès la signature de la demande d'aide, sont définies et formalisées avec l'employeur et le salarié toutes les actions nécessaires à l'optimisation de la période aidée du salarié au sein de l'entreprise.

Il peut s'agir d'ateliers, de prestations d'orientation ou d'accompagnement à la recherche d'emploi ou de définition de projet professionnel, de formations, de périodes d'immersion.

Tout au long du parcours emploi compétences ou du CUI-CIE, les salariés en CUI ont la possibilité de solliciter HEDA-Cap emploi13 pour suivre une prestation ou évoquer tout problème rencontré dans l'exercice de leur emploi.

1 à 3 mois avant la fin du contrat, l'opportunité d'un renouvellement de l'aide sera évaluée lors d'un entretien de sortie, au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées conformément aux nouvelles conditions de mise en œuvre du PEC.

Article 7 : Coordination et évaluation de la convention :

Une fois par trimestre, HEDA-Cap emploi13 participera à des comités de suivi, organisés entre Pôle emploi et le Département afin d'apprécier la bonne mise en œuvre de la présente convention.

L'État, HEDA Cap emploi13, Pôle emploi et le Conseil départemental se réunissent par ailleurs périodiquement afin d'assurer le suivi de l'enveloppe unique régionale.

A la fin de chaque exercice, HEDA-Cap emploi13 présentera un bilan final d'exécution, décrivant les services rendus dans le cadre de la présente convention.

Article 8 : Durée de la convention :

Cette convention prend effet à compter 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 9 : Modalités financières :

La convention est sans incidence financière.

Date :

Signatures :

Pour HEDA-CAP EMPLOI13,
La Présidente

Pour le Département,
La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Madame Michèle POUSSIER

Madame Martine VASSAL

Direction de l'insertion
Service de l'Emploi
Dossier suivi par : JME
Tel : 04 13 31 73 75
jeanmarc.esclangon@departement13.fr

Marseille, le

Monsieur DEKESTER Olivier
Directeur régional
Agence de Services et de Paiement
7bis, route de Galice – le Mirabeau
13098 AIX-EN-PROVENCE

Objet : Reconduction expresse de l'avenant n° 3 à la convention de gestion liant le Département et l'ASP relative au CUI et à l'EAV, autorisée par la délibération n° 6 en date du 30 juin 2017.

PJ : Délibération n° XX de la Commission permanente du 11 décembre 2020.

Monsieur le directeur régional,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, copie de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône réunie le 11/12/2020 autorisant la reconduction par voie expresse de l'avenant n° 3 à la convention de gestion de l'aide au PEC- CUI signée le 16 juillet 2017.

Cette convention est reconduite pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Le montant de la participation financière maximale du Département est estimé pour l'année 2021 à 6 090 000 € et se décompose comme suit :

- 4 000 000 € au titre des PEC-CUI-CAE prévus en 2021 ;
- 1 500 000 € au titre des PEC-CUI-CAE conclus en 2020 et arrivant à échéance dans le courant de l'année 2021 ;
- 400 000 € au titre des CUI-CIE prévus en 2021 ;
- 50 000 € au titre des frais de gestion annuels.

Il s'agit d'un montant calculé de manière prévisionnelle qui sera ajusté en fonction du nombre de contrats aidés réellement traités.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le directeur régional, mes salutations distinguées.

Pour la présidente du Conseil
départemental et par délégation
le Directeur de l'insertion

Michèle GRELL-LALLEMENT

Direction de l'Insertion
Service de l'Emploi
Dossier suivi par : JME
Tel : 04 13 31 73 75
jeanmarc.esclangon@departement13.fr

Marseille, le

Monsieur DEKESTER Olivier
Directeur régional
Agence de Services et de Paiement
7bis, route de Galice – le Mirabeau
13098 AIX-EN- PROVENCE

Objet : Reconduction expresse de l'avenant n° 1 à la convention de gestion relative à l'aide au poste en ateliers et chantiers d'insertion (ACI) liant le Département et l'agence de services et de paiement, autorisés par la délibération n° 207 en date du 16 décembre 2016.

PJ : Délibération n° xx de la Commission permanente du 11 décembre 2020.

Monsieur le directeur régional,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, copie de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône réunie le 11/12/2020 autorisant la reconduction par voie expresse de l'avenant n° 1 à la convention de gestion relative à l'aide au poste en ACI liant le Département et l'ASP, autorisée par la délibération n° 207 en date du 16 décembre 2016.

Cette convention est reconduite pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Le montant de la participation financière maximale du Département est estimé pour l'année 2021 à 4 910 000 € et se décompose comme suit :

- 4 400 000 € au titre des crédits d'intervention ;
- 500 000 € dans le cadre du plan pauvreté ;
- 30 000 € au titre des frais de gestion.

Il s'agit d'un montant calculé de manière prévisionnelle qui sera ajusté en fonction du nombre d'annexes ou d'avenants réellement traités.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le directeur régional, mes salutations distinguées.

Pour la présidente du Conseil
départemental et par délégation
le Directeur de l'insertion

Michèle GRELL-LALLEMENT